



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

BCCI-France

Question écrite n° 58009

### Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre de l'économie et des finances, qu'en juillet 1991 la BCCI (Bank of Credit and Commerce International), déjà impliquée dans le blanchiment de l'argent de la drogue, était accusée de dissimuler depuis des années des fraudes à grande échelle. Le scandale dans le monde financier fut énorme. Si cette banque, dont l'émirat d'Abou Dhabi était actionnaire à 70 p 100, accueillait des clients dont l'activité était reprehensible, elle avait également attiré, particulièrement en Afrique où elle était bien implantée, des petits déposants qui furent frappés par le gel des avoirs décidé, le 7 juillet dernier, par la Banque de France. Les intéressés ont demandé la libre disposition de leurs avoirs ou, à défaut, la mise en place de la procédure d'indemnisation, le gouverneur de la Banque de France pouvant en effet, semble-t-il, faire appel à l'ensemble des établissements de crédit. L'Association française de banques (AFB) aurait refusé de déclencher le processus d'indemnisation en faveur des petits déposants de la BCCI. Le scandale de la BCCI fait apparaître les lacunes de la réglementation bancaire au niveau international en ce qui concerne la protection des déposants. Les clients de la BCCI France-Monaco ont formé une association de défense et considèrent que l'inertie des pouvoirs publics, de l'administrateur judiciaire et de la Banque de France leur cause un préjudice considérable. Une banque ne pouvant s'ouvrir sans l'autorisation de la Banque de France, celle-ci doit normalement jouer un rôle de caution à l'égard des banques privées. De même, l'Association française de banques (AFB), qui joue un rôle de garant, est impliquée dans des affaires de ce genre. Il apparaît incompréhensible que les déposants dont les sources financières sont transparentes soient logés à la même enseigne que les sociétés plus ou moins fictives qui ont utilisé la BCCI pour des activités hautement reprehensibles. La situation financière de la BCCI-France et l'impact non négligeable du courant d'exportations françaises (environ 2 milliards de francs par an) qu'elle génère pourrait inciter à trouver un repreneur pour sa réouverture, comme l'ont fait les pays sous-développés, ce qui permettrait d'assurer la crédibilité de Paris comme place financière forte et de redonner confiance à certains investisseurs étrangers du Moyen-Orient et du continent africain. D'après les sondages, 75 p 100 de la clientèle de Paris et de Monaco ont des avoirs inférieurs à 400 000 francs. C'est bien pour cette catégorie de petits déposants que la mise en place de la solidarité est prévue. Il lui demande de lui faire connaître la position du gouvernement français à l'égard de ce problème, les dispositions qu'il est susceptible de provoquer de la part de la Banque de France et de l'AFB pour faire cesser la situation intenable dans laquelle se trouvent les déposants français et, plus généralement, les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure protection des déposants, clients de banques privées.

### Texte de la réponse

Reponse. - La succursale de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) en France dont la situation financière s'est trouvée gravement compromise suite à une insuffisance d'actif constatée au niveau de l'ensemble du groupe BCCI a été placée sous administration provisoire par la commission bancaire le 4 juillet 1991. L'administrateur provisoire a fermé les guichets le 5 juillet 1991 et dépose le bilan le 18 juillet devant le tribunal de commerce de Paris. Le tribunal a prononcé le 23 juillet 1991 une décision de redressement judiciaire et a fixé au 23 janvier 1992 la fin de la période d'observation. Celle-ci a été prorogée de six mois. Le tribunal, en

l'absence de plans de reprise, a prononcé le 23 juillet 1992 la liquidation de la succursale. La commission bancaire, de son côté, a prononcé le retrait d'agrément le 2 septembre 1992. Seuls les déposants qui avaient des comptes libelles en francs ont pu jusqu'à présent être indemnisés dans le cadre du système de garantie des dépôts bancaires. Ce système strictement professionnel, et donc indépendant des pouvoirs publics, est géré par l'Association française des banques (AFB). Le déclenchement de l'indemnisation relève de la seule décision de l'AFB ainsi que l'a rappelé un jugement en référé de juin 1992. Dans le cas de la BCCI, l'AFB a différé son intervention jusqu'à la levée des incertitudes juridiques pesant sur ce dossier. En effet, plusieurs procès ont été intentés, notamment un appel des liquidateurs de la maison mère à Grand Cayman, contre le jugement de redressement judiciaire du 23 juillet 1991. Cet appel a été rejeté par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juillet 1992. L'AFB a décidé le 8 septembre 1992 d'indemniser les déposants à concurrence de 105 000 francs par déposant. Les versements correspondants se sont poursuivis jusqu'au mois de décembre dernier. Des déposants mécontents ont saisi le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir une indemnisation à hauteur de 400 000 francs, niveau prévu par le système de garantie de l'AFB. Le tribunal a rendu un jugement en leur faveur le 5 janvier 1993 mais l'AFB a interjeté appel. Le jugement d'appel n'est pas intervenu à ce jour. Par ailleurs, les déposants qui avaient des comptes libelles en devises devront attendre quelques mois encore pour être indemnisés. Ce n'est qu'au terme des procédures contentieuses en cours que le représentant des créanciers désigné par le tribunal de commerce pourra distribuer les actifs nets restants entre tous les créanciers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58009

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2275